

EN TOUTE FRANCHISE

Réunion du 26 janvier 2009

**Permanence de Monsieur le Député Jean-Paul CHARIE
Réforme de l'Urbanisme Commercial**

1) Présentation des dossiers :

Implantations sans C.D.E.C., avec un refus de C.D.E.C., avec un refus de Permis de Construire....
Soldes, vente au déballage.

2) Dysfonctionnements :

Enregistrements des dossiers (présentation non-conforme à la réglementation),
Dossiers perdus entre la D.D.E. et la Préfecture deviennent des autorisations tacites.
Instruction : aucun contrôle sur place des documents et déclarations des demandeurs.
Aucun contrôle de la réalisation :

- ✓ Des C.D.E.C. (disparition de galerie marchande etc...)
- ✓ Des refus de C.D.E.C. (réalisés)
- ✓ De la caducité des autorisations.
- ✓ Des engagements des demandeurs devant les membres de la C.D.E.C.
- ✓ Des refus de C.D.E.C. et la délivrance des permis de construire
- ✓ Conformité des permis de construire (dépôt en surface de vente)

3) Les lois, décrets et arrêtés ne sont pas appliqués :

- ✓ Densités inexactes : les zones de chalandises sont mal définies et non corrigées.
- ✓ marchés concernés – pas de recherches de la concurrence
- ✓ Observatoire : listes des commerces de moins de 300 m² ne sont pas établies
- ✓ Urbanisme : les documents d'urbanisme ne sont pas respectés

4) Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006

Article 15

Exigences à évaluer

1. Les États membres examinent si leur système juridique prévoit les exigences visées au paragraphe 2 et veillent à ce que ces exigences soient compatibles avec les conditions visées au paragraphe 3. Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de les rendre compatibles avec ces conditions.

2. Les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect de l'une des exigences non discriminatoires suivantes:

a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;

5) ouverture le dimanche : dérogations sur des surfaces illicites, sans C.D.E.C.

6) Circulaire du 28 août 2008 : surfaces réalisées sans C.D.E.C.

7) amendes non perçues

8) Exécution des décisions de Justice, application des annulations des C.D.E.C.

9) informations uniformes sur tous les sites des Préfectures :

- Inventaires mis à jour des G.M.S., tableaux annuels des C.D.E.C., S.D.C.

CONSTAT

- ✓ ABOLITION DE LA LIBERTE D'ENTREPRENDRE
- ✓ ABOLITION DU DROIT DE RECOURS DES TIERS
- ✓ ABOLITION DE LA CONCURRENCE CLAIRE ET LOYALE
- ✓ ABOLITION DE LA PETITE DISTRIBUTION
- ✓ INAPPLICATION DE LA LOI DU 27/12/1973 ET REGLEMENTS
- ✓ CLASSEMENT SANS SUITE DES PROCUREURS
- ✓ PAS DE RECOUVREMENTS D'AMENDES DISSUASIVES
- ✓ ENCOURAGEMENT DES FRAUDEURS
- ✓ PAS DE PROCES EQUITABLES
- ✓ PAS D'EXECUTION DES JUGEMENTS

CONCLUSIONS

L'association **EN TOUTE FRANCHISE** revendique:

1. que **la réglementation** concernant les contrôles des Directions Départementales de la Concurrence et de la Répression des Fraudes **soit identique à celle appliquée par la Direction Générale de la Concurrence à Paris pour le Ministre de l'Economie.**
2. La création d'un bureau spécial pour dénoncer les dysfonctionnements administratifs.
3. **Les fraudes soient recherchées dans les meilleurs délais** et sanctionnées par des amendes dissuasives payées immédiatement par les contrevenants.
4. **La fermeture immédiate des surfaces dont les autorisations ont été annulées** par les tribunaux administratifs.
5. **Respect de l'autorité de la chose jugée par les élus des commissions.**
6. Sensibilisation des **procureurs** sur les dégâts irréversibles subis par les victimes commerçants et artisans ruinés.
7. Mettre en place un **Fonds de solidarité pour les victimes de concurrence déloyale.**